ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'INTENDANT DE LANGUEDOC,

Du 31. Mai 1721.

PORTANT Reglement pour le Transport des Etoffes Fabriquées dans le Gevaudan.

DE PAR LE ROY.

LOUIS DE BERNAGE, CHEVALIER, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

QUOIQUE depuis qu'on a connu qu'il y avoit des Maladies suspectes dans la ville de la Canourgue, & le Hameau de Correjac, voisin de ladite Ville, par les précautions que nous avons prises, en ordonnant que toutes les Etoffes fabriquées en Gevaudan, qui avoient été transportées dans les Villes & Lieux de ce Païs, & dans tous ceux de notre Département, seroient mises en Quarantaine & à l'Event: & par les ordres qui ont été donnez par M. le Duc

de Roquelaure, pour bloquer la Canourgue & Correjac, par des Troupes, où elles ſont actuellement poſtées; de maniere qu'il ne peut y avoir aucune communication avec les Habitans, & qu'il n'en pourra ſortir aucunes Etoffes ni Marchandiſes, pendant qu'il y aura ſoupçon de Mal contagieux; celles qui s'y trouvoient ayant été renfermées, & les Fabriques interdites dans ces deux Lieux, il n'y eût plus lieu de regarder comme ſuſpectes les Etoffes qui ſeront fabriquées à l'avenir dans tous les autres Lieux du Gevaudan, & qu'il parût que ce Commerce pourroit être fait librement de ces Etoffes, auſſi-bien que de celles qui auront été purgées par la Quarantaine & l'Event; nous avons cru cependant que par une précaution ſurabondante, il étoit à propos de ne point permettre le Commerce & la ſortie de ces Etoffes, qu'aprés qu'elles auroient été foulées dans les Moulins qui ſont prés la ville de Maruejols, & prés le Bourg de Saint Lager, voiſin de cette Ville, où elles ſeroient marquées d'une Empreinte par le Sieur Migioule Inſpecteur, & d'où elles ne ſortiroient que ſur ſes Certificats; étant certain que les Etoffes les plus ſuſpectes, ſont ſuffiſamment purgées par l'paprêt du Foulon ou par les Teintures.

NOUS ordonnons, que ce qui a été preſcrit par nos Inſtructions pour la Quarantaine & l'Event, des Etoffes fabriquées avant que les Lieux de la Canourgue & Correjac ayent été fermez & gardez, ſera regulierement obſervé.

Que les Etoffes fabriquées depuis, & qui ſe fabri-

WELLCOME LIBRARY

queront à l'avenir, ſeront tranſportées en droiture du Lieu où l'achat aura été fait, aux Moulins à Foulon de Maruejols & de Saint Lager, ſans pouvoir être entrepoſez dans aucuns Lieux, ni être portez aux autres Moulins à Foulon du Gevaudan, qui conſiſtent en ceux de Chirac & le Malzieu, que nous avons interdits.

Qu'aprés que leſdites Etoffes auront été foulées aux Moulins de Maruejols & Saint Lager, elles y ſeront marquées par le Sieur Migioule, Inſpecteur des Manufactures du Gevaudan, avec une Empreinte en noir, faite de maniere qu'elle ne puiſſe s'effacer : & leſdites Etoffes ainſi foulées & marquées, étans hors de tout ſoupçon, pourront être enlevées des Moulins à Foulon, par les Proprietaires ou Commiſſionaires, & expediées pour les Lieux de leur deſtination, ſur des Certificats dud. Sieur Migioule, contenant la quantité & qualité des Pieces, le nom du Marchand ou Commiſſionaire qui en fera l'envoi, celui du Voiturier, le Lieu de deſtination, le nom du Marchand auquel elles ſeront adreſſées ; & qu'elles ont été foulées aux Moulins de Maruejols ou de Saint Lager.

Quoique les Etoffes teintes ſoient auſſi hors de ſoupçon, celles qui l'auront été en Gevaudan, ne pourront être expediées & envoyées que de Maruejols, auſſi ſur des Certificats dudit Sieur Migioule, étant le ſeul Lieu du Gevaudan où il y ait des Teinturiers approuvez. Faiſons défenſes à ceux des autres lieux dudit Gevaudan, de teindre leſdites Etoffes.

Les Etoffes, ſoit en blanc, foulées à Maruejols & Saint Lager, ſoit teintes audit Maruejols, & partans

desdits Lieux avec la Marque & les Certificats dudit Sieur Migioule, seront reçuës sans aucune difficulté, dans toutes les Villes & Lieux du Languedoc, d'où le transport s'en pourra faire sur les simples Certificats des Consuls des Lieux, de même que celui de toutes les Etoffes du Gevaudan qui s'y sont trouvées lorsque nous avons ordonné qu'elles seroient mises en Quarantaine, & à l'Event aprés ladite Quarantaine achevée.

Toutes les Etoffes partans dudit Gevaudan, d'autres Lieux que de Maruejols & Saint Lager, & sans Certificats du Sieur Migioule, & celles partans des autres Villes & Lieux du Languedoc, sans Certificats des Consuls & Bureaux de Santé des Lieux du départ, seront arrêtées par les Gardes aux passages, & brûlées sans formalité, à la diligence des Consuls & Bureaux de Santé.

Et seront en outre les Charretes, Chevaux, Mules & Mulets qui les auront apportées, confisquez; & le Voiturier condamné en cinq cens livres d'amende envers le Roi, solidairement avec le Marchand qui aura fait l'envoi; au payement de laquelle ils seront contraints par Corps. Enjoignons à nos Subdeleguez, aux Consuls des Lieux & Bureaux de Santé, de tenir la main, chacun pour ce qui les concerne, à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT à Montpellier le 31. Mai 1721. *Signé*, DE BERNAGE: *Et plus bas*; Par Monseigneur, SAGET. *Collationné.*